

## LISTE DES QUESTIONS AUX PARTIES

1. À quelles considérations juridiques des parties répondaient la tenue de la première réunion du 21 octobre 2010 sur la délimitation maritime et la demande relative au plateau continental étendu, et le fait qu'elles consentent à « conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos » dans le communiqué conjoint daté du 12 mars 2011 ?
  
2. Dans son avis consultatif du 25 février 2019, la Cour internationale de Justice déclare que « tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. » Elle explicite cette obligation au paragraphe 180 de son avis. Cette obligation est-elle pertinente dans la présente affaire et, si oui, en quoi l'est-elle ?
  
3. Si la délimitation était différée pour les motifs indiqués dans les exceptions préliminaires, quelles seraient les obligations des parties au regard du paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la Convention ? La compétence pourrait-elle être établie à l'égard de ces obligations ?